

Mercredi 31 mars 1948.

**Extension des privilèges accordés à la  
Banque des règlements internationaux, à Bâle.**

**Département politique. Proposition du 17 février 1948.**

**Département des finances et des douanes. Rapport-joint du  
16 mars 1948.**

**Département politique. Avis du 30 mars 1948.**

**Le département politique soumet la proposition suivante:**

"Par une convention en date du 20 janvier 1930, la Suisse s'est engagée vis-à-vis de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, à mettre la Banque des règlements internationaux au bénéfice d'une charte constitutive annexée à la convention.

Cette charte accorde à la Banque les privilèges qui, à cette époque, avaient été jugés nécessaires à son activité et notamment certaines exonérations fiscales et l'immunité à l'égard de mesures telles que des expropriations, des réquisitions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation d'or ou de devises.

Au cours de ses dix-huit ans d'existence, la Banque s'est trouvée en présence de situations qui n'avaient pas été prévues lors de l'élaboration de sa charte constitutive et qui sont de nature à entraver sérieusement son activité. Aussi nous a-t-elle fait part de son désir de conclure avec le Conseil fédéral un arrangement d'application de sa charte constitutive qui codifierait la pratique actuellement en vigueur et accorderait certaines facilités supplémentaires dont le besoin se fait sentir.

La Banque s'estime autorisée à conclure un tel arrangement par l'article 11 de la charte constitutive qui prévoit la soumission à un tribunal arbitral des différends que la Suisse et la Banque pourraient avoir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la charte. Si elle a qualité pour s'engager avec la Suisse dans une procédure arbitrale, elle devrait, à plus forte raison, pouvoir conclure avec elle un accord destiné à éviter que des difficultés ne se produisent.

Nous n'avons pas pu nous rallier à cette manière de voir en raison de l'article premier de la convention du 20 janvier 1930. Par cette disposition, la Suisse s'est engagée à ne pas apporter de modification ou d'addition à la charte constitutive si ce n'est d'accord avec les autres Gouvernements signataires. Un arrangement d'application de la charte serait, à

./.

- 2 -

notre avis, une addition à ladite charte et nous devrions solliciter l'assentiment des Gouvernements signataires. Or, même si une consultation de ces Gouvernements apparaissait opportune, nous serions dans l'embarras en ce qui concerne les Gouvernements allemand et japonais.

En revanche, il nous a paru possible de donner satisfaction à la Banque en procédant d'une autre manière. Depuis que la Banque existe, il est arrivé à plusieurs reprises que des facilités non prévues dans la charte constitutive lui ont été accordées par les autorités compétentes. Ces autorités n'ont pas agi en vertu d'engagements pris par la Suisse à l'égard de la Banque ou à l'égard des Etats qui l'ont fondée, mais uniquement en vue de tenir compte de l'intérêt que la Banque présente pour notre pays. Rien n'empêche donc que l'on suive la même voie pour accorder à la Banque les privilèges qu'elle sollicite. Tout en réservant la question de principe, la Banque s'est déclarée d'accord avec cette manière de faire.

Après consultation du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville et des autorités fédérales compétentes, nous avons élaboré le projet de règlement ci-joint qui énumère ceux des privilèges demandés par la Banque qui n'ont pas soulevé d'objection.

Les articles 1 et 2 sont destinés à faciliter l'entrée et le séjour en Suisse des personnes appelées en qualité officielle auprès de la Banque. Les articles 3 et 4 accordent aux fonctionnaires étrangers de la Banque quelques facilités en matière de douane, de transfert de fonds et de rapatriement en temps de crise internationale. En outre, les cartes d'identité prévues à l'article 5 leur permettront de se légitimer plus facilement à l'égard des autorités.

L'article 6 stipule qu'aucun agent d'une autorité publique suisse ne peut pénétrer dans les locaux de la Banque sans en avoir préalablement informé la Direction. L'article 7 met les publications de la Banque et les objets destinés à son usage officiel au bénéfice de la franchise douanière. L'article 8 prévoit que l'Office suisse de compensation doit recourir à l'entremise de la Banque Nationale Suisse s'il a des renseignements à demander à la Banque des règlements internationaux au sujet de ses opérations sur le marché suisse.

L'article 9 traite du service militaire des fonctionnaires suisses et l'article 10 de la prévention des abus. L'article 11 réserve les facilités précédemment accordées à la Banque qui ne sont pas rappelées dans le règlement.

L'article 12 charge le Département Politique de veiller à l'application du règlement dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 13 au 1er mars 1948.

La Banque avait également soulevé certaines questions d'ordre fiscal, mais elles ont pu être réglées à sa satisfaction par un échange de lettres avec l'Administration fédérale des contributions et avec les autorités compétentes du canton de Bâle-Ville.

- 3 -

Nous avons estimé devoir introduire à l'article 4, lettre b, une disposition qui n'a pas pu être acceptée par la direction générale des douanes. Il s'agit de l'octroi de passavants pour les voitures automobiles importées par des fonctionnaires étrangers de la Banque.

Lorsque la Banque s'est installée en Suisse, il avait été prévu que la plupart de ses fonctionnaires seraient prêtés par les banques centrales intéressées pour un stage d'une durée limitée. Leurs engagements avaient donc un caractère temporaire et la Direction générale des douanes en avait tenu compte en accordant pour leurs voitures automobiles des passavants valables, à titre exceptionnel, pendant deux ans. A l'expiration de ce délai, la situation des intéressés ne s'était pas éclaircie et la validité des passavants fut prolongée d'une année. Par la suite, la majorité des fonctionnaires étrangers engagés à titre temporaire sont restés à Bâle et leurs passavants ont été renouvelés d'année en année.

La Direction générale des douanes considère qu'elle a été amenée par des circonstances tout à fait spéciales à maintenir ces passavants pendant une quinzaine d'années et elle désire mettre fin à un tel régime.

La Banque de son côté n'est pas disposée à renoncer à un privilège dont ses fonctionnaires ont joui de bonne foi pendant de nombreuses années.

Pour notre part, nous estimons opportun de lui donner satisfaction sur ce point, car elle serait fondée à voir un geste inamical dans le retrait du privilège en question. Elle s'est bornée à demander la consécration du régime en vigueur alors qu'elle aurait pu, tant sur ce point que sur d'autres, demander d'être mise au bénéfice des privilèges plus étendus qui sont accordés aux bureaux internationaux de Berne et de Genève et à leurs fonctionnaires. Il nous paraît équitable de tenir compte de la modération de ses demandes et de lui donner satisfaction dans tous les cas où cela ne présente pas un inconvénient majeur. Or, le fait même que des passavants ont été renouvelés pendant une quinzaine d'années montre qu'un tel régime est possible.

De plus, même si la Banque ne peut pas être assimilée en tous points à une institution intergouvernementale, il n'en reste pas moins qu'elle a été créée par une convention internationale, qu'elle est une association de banques centrales, c'est-à-dire d'institutions officielles ou semi-officielles, qu'elle a conclu un accord de collaboration avec la Banque internationale de reconstruction et de développement, issue de la Conférence de Bretton Woods et que, par son activité, elle se rapproche bien plus d'une institution intergouvernementale que d'une banque commerciale.

Le Président du Conseil de la Banque Nationale Suisse nous a déclaré que la Banque des règlements internationaux joue un rôle important dans les relations financières internationales et a de sérieuses perspectives de développement. La Suisse

./.

- 4 -

ne sera certainement pas le dernier pays à en profiter.

Il nous paraît donc que le maintien du régime actuellement en vigueur pour les voitures automobiles importées par des fonctionnaires étrangers de la Banque des règlements internationaux présenterait des inconvénients réellement mineurs en regard des avantages qui découlent pour notre pays de la présence de cette Banque à Bâle.

Pour ces raisons, nous estimons qu'il y a lieu de laisser subsister la disposition de l'article 4, lettre b, et nous vous proposons

- a) d'adopter le projet ci-joint de règlement qui précise et complète les privilèges énumérés dans la charte constitutive de la Banque des règlements internationaux,
- b) de charger le Département Politique de communiquer ce règlement à la Banque des règlements internationaux, au Conseil d'Etat du Canton de Bâle-Ville et aux services intéressés de l'administration fédérale."

Dans son rapport/<sup>joint</sup> le département des finances et des douanes propose les amendements suivants au projet de règlement:

"La proposition soumise par le département politique en vue d'étendre les privilèges consentis à la Banque des règlements internationaux à Bâle a fait l'objet, le 6 mars 1948, d'une discussion entre des représentants de la Banque des règlements internationaux, du département politique et la direction générale des douanes.

Ensuite de cette discussion le département des finances et des douanes peut se déclarer d'accord avec le projet soumis par le département politique sous réserve toutefois de modifier les articles 4 et 7 de la manière suivante:

#### Art. 4.

Les membres du personnel de la Banque des règlements internationaux qui n'ont pas la nationalité suisse bénéficient des facilités suivantes:

- a) Exemption de tous droits sur les objets personnels qu'ils apportent avec eux lors de leur première installation en Suisse ou lors de leur retour en Suisse après une absence minimum de trois ans, à condition que ces objets ne soient pas aliénés avant cinq ans à partir de l'admission en franchise.

A cet effet, le fonctionnaire revendiquant le droit à l'importation en franchise d'objets de première installation, doit présenter à la direction des douanes de Bâle:

1. une liste des objets à importer, visée par le Directeur général de la Banque ou par son remplaçant;
2. un engagement sur formule spéciale, visé par le directeur général de la Banque ou par son remplaçant, de se servir des objets personnellement et dans son propre logement en Suisse et de ne pas les aliéner avant cinq ans, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans avoir acquitté les droits de douane.

- 5 -

b) Octroi, sur demande de la Direction de la Banque à la Direction générale des douanes à Berne, d'un passavant renouvelable chaque année pour les voitures automobiles importées par les hauts fonctionnaires directeurs ainsi que par les fonctionnaires supérieurs dits de première catégorie, étant entendu que les droits de douane seront dus au cas où la voiture serait vendue ou cédée à une personne non bénéficiaire de cet allègement.

c) Octroi pour les avoirs qu'ils possèdent à l'étranger des mêmes facilités de transfert qu'aux étrangers titulaires d'un permis d'établissement.

d) En cas de crise internationale, facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, identiques à celles qui seront accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Conseil fédéral.

#### Art. 7.

La Banque des règlements internationaux bénéficie des facilités suivantes:

a) Aucun agent d'une autorité publique suisse ne peut pénétrer dans les locaux de la Banque sans en avoir informé au préalable la Direction de la Banque.

b) L'importation et l'exportation des publications de la Banque et des objets et publications destinés à son usage officiel ne seront soumises à aucune mesure restrictive.

c) L'importation des publications adressées à la Banque des règlements internationaux par les Banques correspondantes de l'étranger, par le Fonds monétaire international, par la Banque internationale, par la Banque internationale de reconstruction et de développement, etc. pour son usage officiel, sera exemptée de tous droits d'entrée.

Ces modifications ont été approuvées par les représentants du département politique et de la Banque des règlements internationaux."

Le département politique est d'accord avec les solutions envisagées par le département des finances et des douanes.

Le texte des articles 4 et 7 du projet se trouve ainsi modifié. Pour l'article 4, il suffira de remplacer le texte par celui du département des finances et des douanes. Pour l'article 7 le texte du département des finances et des douanes reprend, sous lettre a), une disposition qui figure déjà à l'article 6. Il s'agirait donc de ne laisser à l'article 7 que les dispositions des lettres b et c.

Vu ce qui précède le Conseil

d é c i d e

d'approuver avec les modifications suivantes, le projet de règlement précisant et complétant les privilèges énumérés dans la charte constitutive de la Banque des règlements internationaux:

a. L'article 4 est adopté tel qu'il a été rédigé par le département des finances et des douanes.

b. L'article 7 est rédigé comme il suit:

- 6 -

"L'importation et l'exportation des publications de la Banque des règlements internationaux et des objets et publications destinés à son usage officiel ne seront soumises à aucune mesure restrictive.

L'importation des publications adressées à la Banque des règlements internationaux par les Banques correspondantes de l'étranger, par le Fonds monétaire international, par la Banque internationale de reconstruction et de développement, etc. pour son usage officiel, sera exemptée de tous droits d'entrée."

Extrait du procès-verbal au département politique en dix exemplaires pour exécution, au département des finances et des douanes pour son information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*